

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PNEUS ET À D'AUTRES RÈGLEMENTS RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS

PRÉAMBULE

L'Ontario sollicite des commentaires sur des propositions de modifications pour les règlements ci-dessous en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* (LRREC) :

- le Règlement sur les pneus (*Règl. de l'Ont. 225/18*)
- le Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS) (*Règl. de l'Ont. 449/21*)
- le Règlement sur les pénalités administratives (*Règl. de l'Ont. 558/22*)

Nous sollicitons également des commentaires sur les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur tous les règlements relatifs à la responsabilité des producteurs, y compris les piles et les équipements électriques et électroniques (EEE).

Les modifications visent à renforcer le cadre de responsabilité des producteurs de l'Ontario afin de mieux soutenir le réacheminement des déchets, et d'établir des exigences claires et exécutoires pour les producteurs.

POINT 1 : Étendre l'exigence actuelle de collecte « sur appel » à tout lieu qui génère des pneus et ajouter un délai garanti – Pneus

La modification proposée entrerait en vigueur au moment du dépôt.

Exigence actuelle :

L'article 5 du règlement exige que les producteurs établissent un système de collecte avec un certain nombre de lieux tels que prévus aux articles 6 à 10.1. Le nombre de lieux dépend soit de la population de chaque municipalité, soit du nombre d'établissements de vente au détail qui offrent les pneus d'un producteur.

De plus, l'article 6.1 du Règlement sur les pneus exige actuellement que les producteurs recueillent les pneus dans un délai d'un an de

1. Un conseil de bande.
2. Une municipalité qui n'est pas située dans le Grand Nord.
3. Une régie locale de services publics qui n'est pas située dans le Grand Nord.

4. Un dépôt dans lequel les pneus sont recueillis qui appartient à la Couronne du chef de l'Ontario ou est exploité par celle-ci, mais qui n'est pas situé dans le Grand Nord.

s'il est indiqué que plus de 200 pneus ont été recueillis.

Modifications proposées :

Le ministère propose d'ajouter une nouvelle disposition qui obligerait les organismes assumant la responsabilité des producteurs (ORP) à recueillir les pneus de tout lieu de collecte de pneus (p. ex. détaillants/commerçants de pneus) ne faisant pas partie du système de collecte d'un ORP, ayant accumulé au moins 50 pneus et demandant la collecte, et d'ajouter la même norme de service aux établissements du système d'un ORP. Une fois avisé, l'ORP doit récupérer les pneus dans un délai d'**un mois** pendant les période de pointe de remplacement des pneus, c.-à-d. d'octobre à décembre et d'avril à mai, et dans un délai de **deux mois** le reste de l'année.

Il incombera à l'OPRR de déterminer une approche pour attribuer la responsabilité de la collecte des pneus des lieux se trouvant en dehors des réseaux de l'ORP en fonction de la part de marché de chaque ORP. Si les ORP s'entendent pour élaborer volontairement leur propre système d'attribution (p. ex., un bureau central pour répartir la collecte, partager et rapprocher les coûts), l'OPRR pourrait s'en inspirer pour orienter la répartition des lieux entre les ORP.

Cette exigence devrait régler les problèmes liés aux arriérés de collecte dans les lieux de collecte de pneus ne faisant pas partie des réseaux de collecte des ORP, et faire en sorte que tous les lieux de collecte disposent d'un service de collecte régulier à l'avenir.

Autres commentaires sollicités :

- Y a-t-il d'autres approches possibles qui devraient être envisagées pour l'attribution des lieux à la place d'une attribution de lieux par l'OPRR en fonction de la part de marché des ORP?
- Le seuil de 50 pneus et les délais proposés d'un mois et de deux mois conviennent-ils aux ORP pour répondre aux demandes de collecte sur appel?
- Les normes de service proposées devraient-elles être différentes pour les lieux faisant partie des réseaux de collecte des ORP étant enregistrés et les lieux ne faisant pas partie du réseau?
- Devrait-on envisager d'exiger que les producteurs établissent et exploitent un plus grand nombre de lieux de collecte dans le cadre de leur réseau pour s'assurer que les pneus sont recueillis en temps voulu?

POINT 2 : Ajout d'une nouvelle exigence selon laquelle les pneus recueillis doivent être transformés dans les 3 mois suivant la collecte – Pneus

La modification proposée entrerait en vigueur au moment du dépôt.

Exigence actuelle :

L'article 12 du Règlement sur les pneus stipule que pour que les pneus soient pris en compte dans la cible de gestion des producteurs, les pneus recueillis doivent être transformés au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante. Dans le cas contraire, les producteurs ne sont pas tenus de s'assurer que les pneus recueillis sont transformés dans un délai précis.

Modifications proposées :

Le ministère propose d'ajouter une exigence selon laquelle tous les pneus (qu'ils soient pris en compte ou non dans la réalisation des objectifs de gestion) doivent être transformés par un transformateur ou un rechapeur agréé dans les 3 mois suivant leur collecte sur un lieu. Cette exigence s'appliquerait aux pneus recueillis sur les lieux du système de collecte d'un ORP ainsi qu'à ceux recueillis à la suite de demandes de collecte sur appel.

Cette exigence devrait faire en sorte que les pneus recueillis soient recyclés et ne soient pas entreposés pendant de longues périodes ni directement mis en décharge, valorisés énergétiquement comme déchets, ni incinérés s'ils ne sont pas nécessaires pour atteindre la cible de gestion. Mais le ministère souhaite également savoir si une partie des pneus devrait être autorisée à être valorisée énergétiquement comme déchets en reconnaissance de l'énergie qui est générée.

Cette proposition de disposition serait conforme aux exigences semblables actuellement énoncées dans le Règlement sur les piles, les équipements électriques et électroniques (EEE), le Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS) et le Règlement sur les boîtes bleues.

Autres commentaires sollicités :

- Le délai de 3 mois est-il approprié pour garantir une transformation des pneus en temps voulu?
- L'exigence de transformation sous 3 mois devrait-elle autoriser le transfert d'une partie des pneus collectés dans des installations de valorisation énergétique des déchets (VED) une fois la cible atteinte, plutôt que d'autoriser uniquement le transfert des pneus collectés à des transformateurs ou à des rechapeurs enregistrés? Dans l'affirmative, quel volume devrait couvrir cette partie?
- L'utilisation de la VED pour cette partie des pneus recueillis devrait-elle être limitée à des régions géographiques précises (p. ex., régions rurales de l'Ontario) afin de réduire l'impact du transport lié à de plus longues distances aux fins de traitement?
- Quelle seraient les répercussions liées au fait d'autoriser certains pneus à passer en VED sur le marché du rechapage des pneus et la transformation des pneus à d'autres fins?

POINT 3 : Réviser les exigences relatives au taux d'efficacité du recyclage (TER) – PDS

Le changement proposé entrerait en vigueur en 2027.

Exigence actuelle :

L'article 30 du Règlement sur le PDS exige que les producteurs traitent les PDS ci-dessous dans une installation de transformation satisfaisant à un taux d'efficacité du recyclage minimum spécifique, dans l'année civile qui suit de deux ans l'année concernée. Cette exigence entre en vigueur à compter de 2027.

| Point | Type de PDS | Taux d'efficacité moyen du recyclage (en pourcentage) |
|-------|---|---|
| 1. | Produits antigél | 90 |
| 2. | Baromètres, thermomètres et thermostats | 90 |
| 3. | Contenants d'huile | 95 |
| 4. | Peintures et revêtements | 75 |
| 5. | Solvants | 10 |

Modifications proposées :

Le ministère propose que l'exigence de respecter le TER pour les produits antigél et les contenants d'huile soit reportée de 2027 à 2028. Toutefois, la valeur numérique des taux d'efficacité de recyclage pour les deux produits ne changera pas (c.-à-d. 90 % pour les produits antigél, 95 % pour les contenants d'huile).

Le TER pour les peintures, les revêtements et les solvants demeurera inchangé et entrera en vigueur en 2027.

Ce changement est proposé parce que le ministère a entendu dire que l'examen des options de recyclage des contenants d'huile et des produits antigél nécessitait plus de temps, et que, pendant cette période, les producteurs et les ORP ont besoin de souplesse pour recourir à d'autres solutions de gestion pour certains de ces contenants (p. ex. valorisation énergétique des déchets). Il s'agit d'une contrainte à court terme qui ne s'appliquera plus après 2027.

Autres commentaires sollicités :

- Y a-t-il une contrainte à court terme en Ontario pour le traitement des produits antigél et des contenants d'huile?
- L'exigence de satisfaire au TER pour les produits antigél (c.-à-d. le produit et non le contenant) devrait-elle garder la date de 2027, et donc reporter cette exigence

à 2028 uniquement pour les contenants d'antigel (ainsi que les contenants d'huile)?

- Le ministère devrait-il envisager de supprimer ou de réviser le TER pour les produits contenant du mercure, car le mercure ne peut pas être recyclé et est géré par l'envoi vers des lieux de stockage à long terme?
 - Le TER pour le mercure pourrait être diminué pour correspondre aux résultats actuels du recyclage pour l'ensemble des composants du produit contenant du mercure (et non seulement les pièces contenant du mercure).
 - Par ailleurs, le TER pour les produits contenant du mercure pourrait être supprimé et remplacé par des exigences de gestion spécifiques pour le mercure.

La modification du TER pour les contenants d'huile et les produits antigel vise à accorder aux producteurs et aux ORP une année supplémentaire pour garantir la conformité, mais sans modifier le résultat global du règlement. Un changement pour le TER des produits contenant du mercure est envisagé pour s'assurer que le règlement définit des exigences réalisables.

POINT 4 : Changement administratif pour clarifier les exigences relatives aux lieux de collecte – PDS

La modification proposée entrerait en vigueur au moment du dépôt.

Exigence actuelle :

L'article 21 du Règlement sur le PDS exige qu'il y ait au moins un lieu de collecte ou un événement de collecte dans chaque municipalité locale où se trouve un établissement de vente au détail.

Le paragraphe 20(4) n'exige qu'au moins un lieu de collecte dans la municipalité de base au sein de la même municipalité de palier supérieur, et n'étend pas cette exigence aux municipalités visées par la disposition sur les municipalités adjacentes.

Modifications proposées :

Le ministère propose de réviser les sections afin de préciser que l'obligation d'établir au moins un lieu de collecte dans une municipalité de base ne s'applique qu'à la compensation effectuée dans la même municipalité de palier supérieur, et non aux lieux faisant l'objet d'une compensation dans les municipalités adjacentes.

Afin d'offrir une certaine souplesse dans la création d'un système de collecte, un producteur est autorisé, dans certains cas, à déplacer certains de ses lieux de collecte au sein d'une municipalité de palier supérieur ou entre des municipalités adjacentes. Au sein d'une municipalité de palier supérieur, ils peuvent déplacer un nombre limité de lieux vers d'autres municipalités de palier inférieur, à condition de maintenir au moins un

lieu dans chaque municipalité « de base » et de conserver le même nombre total de lieux dans la municipalité de palier supérieur. Ils sont également autorisés, dans certains cas, à compter un lieu supplémentaire dans une municipalité adjacente à place du lieu requis dans la municipalité « de base ». Dans le cas des municipalités adjacentes, il ne serait pas logique qu'elles soient obligées de conserver un lieu dans la municipalité « de base ». Le règlement n'est actuellement pas clair sur les règles pour les municipalités adjacentes.

Il s'agit d'une mise à jour administrative qui ne devrait pas modifier les exigences actuelles du règlement, car elle est conforme à l'interprétation actuelle de l'exigence par l'OPRR.

POINT 5 : Supprimer le plafond de 1 million de dollars – Règlement sur les pénalités administratives (PA)

La modification proposée entrerait en vigueur au moment du dépôt et s'appliquerait à toute contravention survenue à cette date ou après.

Exigence actuelle :

Les articles 7(2) et 7 (3) du Règlement sur les PA stipulent que le montant total de la PA pour les contraventions ne s'étant pas poursuivies et les contraventions s'étant poursuivies (au cours des 365 jours précédents) ne doit pas dépasser 1 million de dollars.

Modifications proposées :

Le ministère propose de supprimer le plafond de 1 million de dollars et de permettre à l'OPRR d'émettre des ordonnances d'imposition de PA correspondant à la valeur totale des avantages économiques obtenus du fait de la non-conformité. Ce changement s'appliquerait aux règlements sur les pneus, les PDS, les piles, les EEE et les boîtes bleues.

Le montant de la PA continuerait d'être déterminé par le registraire de l'OPRR ou un registraire adjoint conformément au règlement.

Le ministère propose également d'exiger des ORP qu'ils rendent compte chaque année de l'information financière qui peut éclairer l'évaluation des avantages économiques par l'OPRR (p. ex., le coût de la collecte et de la gestion des produits). Une fois ces renseignements transmis à l'OPRR, ils demeureront confidentiels. La mise à la disposition de ces renseignements auprès de l'OPRR permettra d'évaluer de façon précise les avantages économiques et raccourcira le délai nécessaire pour déterminer le montant de la PA.

Ce changement devrait encourager les producteurs et les ORP à s'efforcer d'améliorer le système et à décourager la non-conformité. Pour ce faire, l'OPRR peut émettre des

PA dont le montant correspondra à tous les avantages économiques qu'un producteur aurait obtenus en cas de non-conformité, ce en plus d'une pénalité de base. Cela évite que le paiement de pénalités ne soit perçu comme étant plus avantageux que la conformité avec les règles.

Autres commentaires sollicités :

- Si les intervenants ne sont pas d'accord avec la suppression du plafond de la PA, y a-t-il d'autres recommandations qui pourraient encourager la conformité?

POINT 6 : Règles pour les activités communes des ORP – Pneus, PDS, Piles, EEE

Exigence actuelle :

Le Règlement sur les pneus (article 5), le Règlement sur les PDS (article 10), le Règlement sur les piles (article 11) et le Règlement sur les EEE (article 12) autorisent les producteurs à partager des lieux de collecte afin de satisfaire aux exigences du système de collecte.

De plus, l'OPRR autorise les producteurs à acheter un crédit de rendement afin de satisfaire aux exigences minimales de gestion.

Modifications proposées :

Le ministère sollicite des commentaires afin de savoir si le cadre de responsabilité des producteurs de l'Ontario devrait inclure de nouvelles règles pour le partage des lieux de collecte entre ORP et le commerce des crédits de rendement visant à atteindre les objectifs.

Approche 1 : Le ministère pourrait modifier le règlement pour y intégrer des règles que les ORP devraient suivre s'ils choisissent de partager des lieux ou d'échanger des crédits de rendement. Ces règles pourraient être fondées sur les [Lignes directrices de l'OPRR sur le système de collecte et les exigences minimales en matière de gestion.](#)

Par exemple :

- Si les ORP partagent des lieux, ils doivent avoir une entente sur la façon de fournir les services dans ces lieux et d'attribuer les produits recueillis dans ces lieux
- Si les ORP achètent ou vendent des crédits de rendement, les parties doivent avoir conclu une entente (p. ex. sur la façon dont les crédits seront vérifiés et tarifés) avant la fin de l'année de conformité, et l'achat ou la vente de ces crédits doit être effectué avant une certaine date limite

Autres commentaires sollicités :

- Il est prévu que ces règles s'appliquent de manière prospective, avec une entrée en vigueur dès leur dépôt, mais le ministère sollicite des commentaires pour déterminer si une période de transition plus longue est nécessaire.
- Les règles devraient-elles être fondées uniquement sur les [lignes directrices](#) existantes de l'OPRR, ou d'autres éléments devraient-ils être intégrés au cadre?
- Ces règles devraient-elles s'appliquer uniquement au Règlement sur les pneus, ou devraient-elles s'appliquer à tous les règlements relatifs à la REP non liés aux boîtes bleues?

Ces règles ne s'appliqueraient que si les ORP choisissent de travailler ensemble; il n'y aurait pas d'obligation imposée à tous les ORP de partager un système de collecte ou d'acheter des crédits disponibles.

Approche 2 : Le ministère pourrait envisager des changements pour exiger que tous les ORP recourent à un bureau central pour gérer le partage des responsabilités de collecte et établir les règles des opérations et les prix des crédits, comme cela se fait dans d'autres administrations. Cette approche nécessiterait probablement un changement législatif et nécessitera un certain temps pour être mise en œuvre.

Autres commentaires sollicités :

- Qui devrait être responsable de la création du bureau central : les ORP, l'OPRR ou le gouvernement?
- Qui devrait gérer le bureau central : un tiers indépendant ou l'OPRR?
- Cette exigence devrait-elle s'appliquer à tous les règlements relatifs à la REP non liés aux boîtes bleues, notamment les pneus, les piles, les EEE et les PDS?

POINT 7 : Augmenter le recyclage en Ontario – Pneus

Exigence actuelle :

Il n'existe actuellement aucune restriction ni exigence quant au lieu où le traitement des pneus doit être effectué.

Modifications proposées :

Le Ministère sollicite des commentaires sur les options suivantes pour améliorer le traitement en Ontario :

- Exiger qu'un certain pourcentage de la cible de gestion du producteur soit appliqué au traitement des pneus dans des installations situées en Ontario
- Offrir une incitation pour que les pneus transformés en Ontario comptent pour une valeur plus élevée (p. ex. deux fois leur poids réel) que les produits traités en dehors de la province
- Appliquer un crédit réduit pour le poids des pneus traités en dehors de l'Ontario (p. ex. 1 kg de traitement hors de la province serait considéré comme 0,5 kg)

Ce changement devrait permettre d'avoir davantage de produits envoyés dans des installations de recyclage de l'Ontario, ce qui favorisera la capacité de traitement locale.

Autres commentaires sollicités :

- Parmi les options ci-dessus, laquelle est la plus appropriée et quelles sont les éventuelles répercussions et considérations à prendre en compte pour chaque option?
- Les exigences et les incitatifs en matière de traitement local devraient-ils être envisagés uniquement pour le Règlement sur les pneus ou pour tous les règlements relatifs à la REP (y compris les boîtes bleues)?
- Les exigences et les incitatifs en matière de traitement local devraient-ils se limiter aux activités basées en Ontario ou être élargis aux activités canadiennes?
- Si le rechapage n'était pas autorisé à compter dans l'atteinte de l'objectif de gestion des pneus, cela aiderait-il à acheminer plus de matériel aux transformateurs de pneus de l'Ontario?